

Bien terminer son mandat

Droits des élus et démarches à accomplir à l'issue du mandat

La fin d'un mandat municipal représente un moment particulier dans le parcours d'un élu. Pour ceux qui ne souhaitent pas renouveler leur candidature lors des élections municipales de mars 2026, cette étape peut susciter à la fois des interrogations pratiques et une certaine appréhension : que devient le statut de l'élu après le terme du mandat ? Quelles démarches doivent être entreprises et dans quels délais ? Quels droits sont ouverts ou maintenus ?

Cette réunion d'information a pour objectif de vous apporter un éclairage complet sur les conditions juridiques et pratiques de la fin de mandat, vous informer sur les droits et démarches que les élus doivent anticiper et répondre aux questions sur lesquelles vous êtes interrogés ou pouvez être amenés à être interrogés dans les prochaines semaines.

Le support vous sera envoyé afin que vous puissiez vous l'approprier et éventuellement assurer des formations aux élus de votre département.



Programme

Introduction : rappel du calendrier électoral jusqu'à la fin du mandat

1- La fin du mandat

- Date de cessation des fonctions
- Date de fin de perception des indemnités de fonction
- Obligations déclaratives : déclaration d'intérêts et de patrimoine
- Le récolelement des archives

2- Les droits des élus à l'issue du mandat

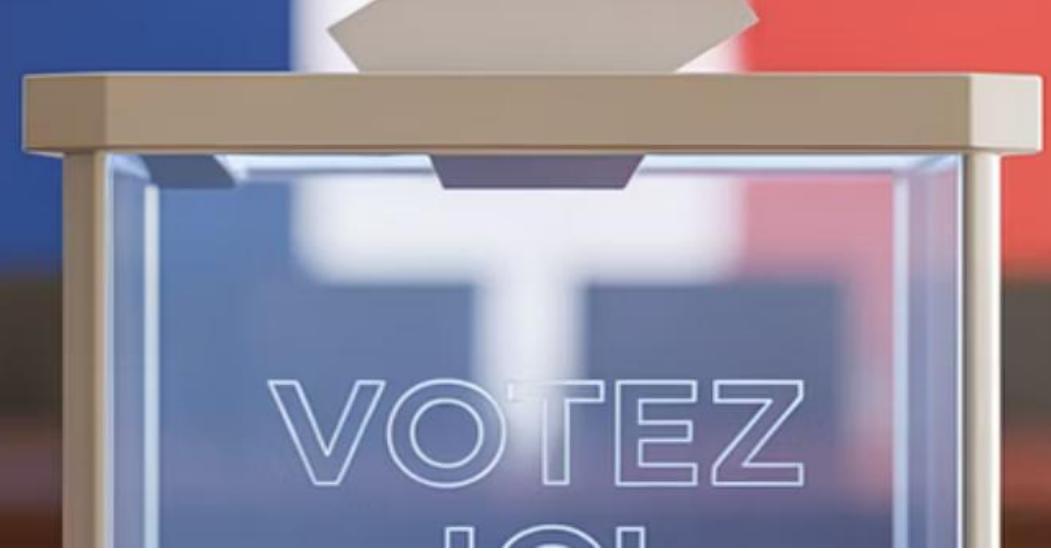
- Chômage et prestations sociales : rappel des règles de calcul et obligations déclaratives (MNS et FRFE)
- L'allocation de fin de mandat : conditions d'attribution et modalités de mise en œuvre
- Le droit à réintégration professionnelle
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) et ses conditions d'utilisation après le mandat
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- L'accès des élus locaux au « troisièmes concours » de la fonction publique et au statut de chargé d'enseignement
- La retraite des élus : rappel des trois niveaux de retraite liés aux fonctions indemnisées
- Honorariat et médailles : conditions et portée symbolique
- Assurance personnelle des élus : les garanties à l'issue du mandat



Introduction

**RAPPEL DU CALENDRIER
ELECTORAL JUSQU'À
LA FIN DU MANDAT**





Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

NOR : INTP2523622D

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédent le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 6 février 2026, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2026 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Art. 2. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élier les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3. – Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élier les conseillers métropolitains de Lyon.

Le calendrier électoral tel qu'issu du décret du 27/08/2025

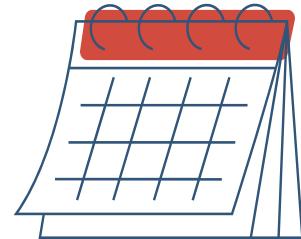
Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs .

MUNICIPALES

1^{er} tour : 15 mars 2026

2nd tour : 22 mars 2026

Calendrier à retenir – Elections municipales 2026



27 août 2025

Publication par le Gouvernement du décret fixant les dates officielles des élections municipales au 15 et 22 mars 2026.

Fin janvier 2026

Publication des arrêtés préfectoraux fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures.

Jeudi 26 février 2026

Date limite pour le dépôt des listes de candidats en préfecture en vue du premier tour du scrutin.

1^{er} septembre 2025

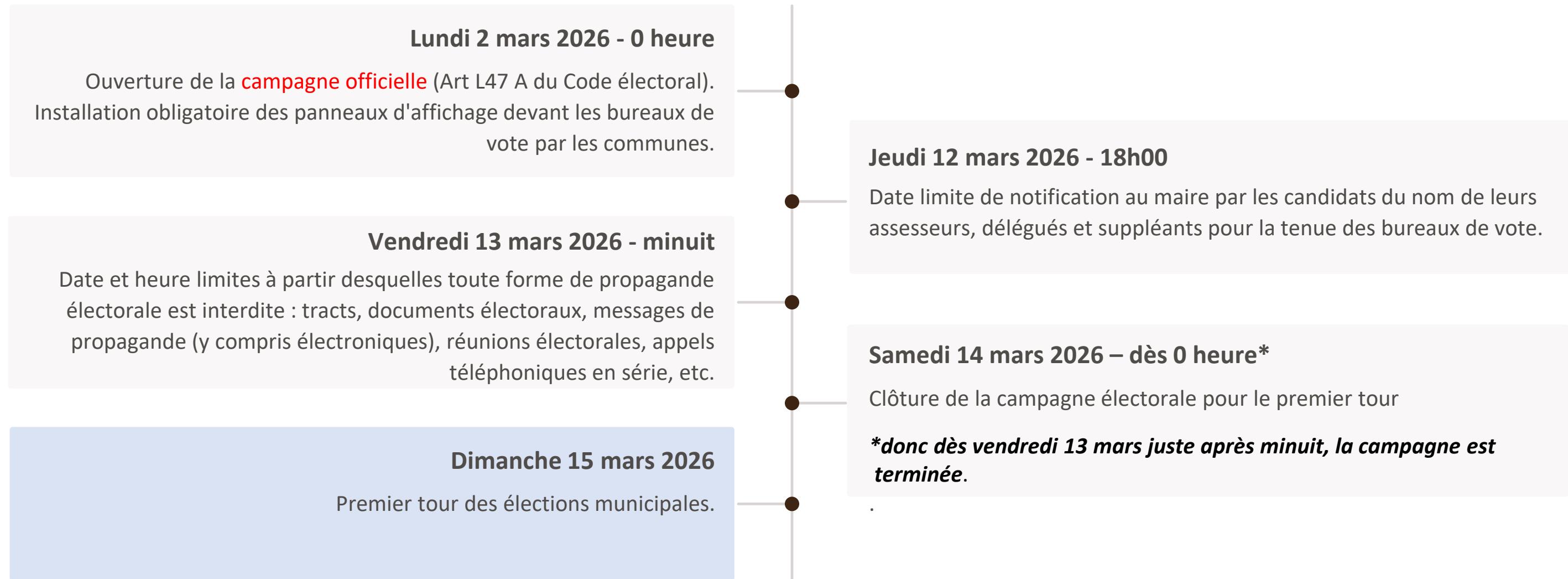
Début de la période pré-électorale : interdictions des articles L.52-1 et L. 52-8 du Code électoral

- Interdiction de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.
- Interdictions liées au financement de la campagne électorale.

Vendredi 6 février 2026

Date limite pour s'inscrire sur les listes électorales qui seront utilisées pour le scrutin (*6e vendredi avant le scrutin*).

La campagne officielle et le 1^{er} tour (2-15 mars 2026)



La campagne officielle est strictement encadrée par le Code Électoral. Cette période de **deux semaines avant le premier tour** est marquée par des règles l'affichage, la distribution de documents et les actions de communication.

Les candidats doivent veiller au respect scrupuleux des règles de propagande électorale, notamment l'interdiction de distribution de tracts et documents dans les 48 heures précédant le scrutin, ainsi que la réglementation sur l'utilisation des réseaux sociaux et autres moyens de communication électronique.

Entre-deux-tours et 2nd tour (16-22 mars 2026)



La période de l'entre-deux-tours est extrêmement courte et intense, nécessitant une réactivité et une stratégie rapides de la part des candidats pour former des alliances ou ajuster leurs campagnes avant le second scrutin.

Installation des conseils municipaux à l'issue des élections

1 tour

En cas de scrutin à un seul tour

Premier conseil municipal : entre le **vendredi 20 mars 2026** (au plus tôt) et le **dimanche 22 mars 2026** (au plus tard).

2 tours

En cas de second tour

Premier conseil municipal : entre le **vendredi 27 mars 2026** (au plus tôt) et le **dimanche 29 mars 2026** (au plus tard).

Conseil communautaire et conseil syndical : installation entre le 17 avril (si un seul tour aux élections municipales) et le 24 avril 2026 (si deux tours)

L'installation du conseil municipal doit intervenir dans un délai strictement encadré par la loi, soit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet** (art. L.2121-7 CGCT).

Côté organes délibérants des EPCI, réunion **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires** (art. L. 5211-6 pour les métropoles, CU, CA, CC et art. L. 5211-8 CGCT pour les syndicats de communes).



1. LA FIN DU MANDAT

***DATE DE CESSATION DES FONCTIONS
ET DES INDEMNITÉS DE FONCTION***

La fin du mandat : jusqu'à quand les **fonctions** sont-elles exercées ?

Conseillers municipaux (dont CM délégués)

Les pouvoirs prennent fin dès lors qu'une nouvelle équipe municipale est élue.

Ainsi :

- Elections au 1^{er} tour = fin de mandat au 15/03/2026
- Elections au 2nd tour = fin de mandat au 22/03/2026

DEBUT DE MANDAT

De la même façon, le mandat des nouveaux conseillers commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote (au 1^{er} ou au 2nd tour donc).

Maires et adjoints

Continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L 2122-15 du CGCT) : donc jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée qui procèdera à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints.

Peuvent signer tous documents afférents à leurs fonctions jusqu'à la séance d'installation du nouveau conseil (mais se limite aux « **affaires courantes** »).

La fin du mandat : jusqu'à quand les **fonctions** sont-elles exercées ?

Conseillers communautaires

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ([art. L 273-5](#) du code électoral).

Le mandat des conseillers communautaires prend donc fin **dès de la promulgation du résultat des élections municipales** (1^{er} ou 2nd tour).

Présidents et vice-présidents des EPCI

Continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (application de l'article L. 2122-15 du CGCT par renvoi des dispositions de l'article L. 5211-2 du même code) : donc jusqu'à l'installation des nouvelles instances intercommunales (au plus tard le 24 avril 2026).

DEBUT DE MANDAT

Le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute après l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants, et dès la proclamation des résultats électoraux dans les communes de 1 000 habitants et plus (1^{er} ou 2nd tour).

La fin du mandat : jusqu'à quand les **fonctions** sont-elles exercées ?

ROLE DU MAIRE SORTANT

Le maire sortant doit :

- convoquer le nouveau conseil municipal en respectant le délai de **3 jours francs** entre l'envoi de la convocation et la réunion du conseil.

La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Délai exceptionnel de 3 jours francs pour les communes de 3500 hab. et + pour la séance d'installation (article L. 2121-7 CGCT)

- constituer l'ordre du jour (voir diapo suivante)
- Mais il ne préside pas le conseil d'installation : il ne lui revient pas d'ouvrir la séance ou d'installer le conseil, **de telles prérogatives revenant seulement au doyen d'âge.**

Installation des conseils municipaux à l'issue des élections

Mentions obligatoires sur l'ordre du jour	Autres points possibles <i>Ces points devront avoir été portés sur l'ordre du jour pour être évoqués</i>
<ul style="list-style-type: none">l'élection du mairela détermination du nombre d'adjoints <i>30% max. effectif du conseil, arrondi à l'entier inférieur</i>l'élection des adjointslecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)	<ul style="list-style-type: none">les délégations d'attributions du conseil municipal au maireles indemnités des élusla mise en place des commissionsvote du règlement intérieur / règlement budgétaire et financier (RBF)

Concernant le budget, l'année de renouvellement des organes délibérants :

- Adoption obligatoire du règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire pour toutes les entités (en M57) de plus de 3 500 habitants ainsi que les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaite appliquer le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP et AE)
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit impérativement avoir lieu dans les 10 semaines précédent l'examen du budget mais ne peut pas se tenir le même jour que le vote du budget.
- La date limite de vote des budgets locaux et des taux de fiscalité locales est reportée au 30 avril.



La fin du mandat : jusqu'à quand sont versées les indemnités ?



Cessation des fonctions

Les indemnités cessent au moment où les élus perdent effectivement leurs fonctions.



Conseillers municipaux/conseillers communautaires

Jusqu'au 1^{er} ou au 2nd tour



Maire et adjoints/Présidents-VP EPCI

Continuent de percevoir leurs indemnités
jusqu'à l'installation de leurs successeurs.



1. LA FIN DU MANDAT

***OBLIGATIONS DÉCLARATIVES : DÉCLARATION
D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE***

La fin du mandat : déclaration d'intérêts et de patrimoine



Élus concernés

- Maires des communes de +20 000 hab.
- Adjoints des communes +100 000 hab.
- Présidents d'intercommunalités + 20 000 hab. ou dont les recettes de fonctionnement excèdent 5 millions d'euros
- Vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 hab. et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.



Contenu

<https://declarations.hatvp.fr/#/>

Déclaration exhaustive des intérêts et du patrimoine selon les modèles officiels.

Déclaration à faire en ligne deux mois au plus tôt avant l'expiration des fonctions et un mois au plus tard après l'expiration du mandat..

Déclarer

Sont concernés l'ensemble des titulaires de fonctions exécutives locales énumérés au 2^e et 3^e du I de l'article II de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment:

- Maires des communes de plus de 20 000 habitants, présidents d'EPCI à fiscalité propre excédant 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros, présidents d'autres EPCI sans fiscalité propre dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros;
- Adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Quelles déclarations ?

- **La déclaration de patrimoine:**
C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

- **La déclaration d'intérêts:**
Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Quand déclarer?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
En cours de fonctions: déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Deux mois au plus tôt et – un mois au plus tard avant l'expiration de vos fonctions	

1. LA FIN DU MANDAT

RECOLEMENT DES ARCHIVES



Le récolelement des archives

Les communes et les EPCI sont propriétaires de leurs archives qu'ils doivent trier, classer, inventorier, restaurer, communiquer et conserver.

Le maire et le président de l'EPCI sont responsables au civil et au pénal de ces archives.

Pour les communes, juste après l'élection du maire, un inventaire des documents les plus importants doit être dressé, accompagné d'un **procès-verbal de décharge/prise en charge des archives** qui formalise le transfert de responsabilités du maire sortant au nouveau maire et permet de certifier l'existence des archives à un moment donné.

Le récolelement est signé par les deux maires (ancien et nouveau) et établi en trois exemplaires (pour le nouveau maire, le maire sortant, le directeur des archives départementales).

Le maire réélu n'est pas dispensé de cette tâche.

Pour les EPCI, le procès-verbal est signé entre le président sortant et le nouveau.

2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

Chômage/Prestations sociales

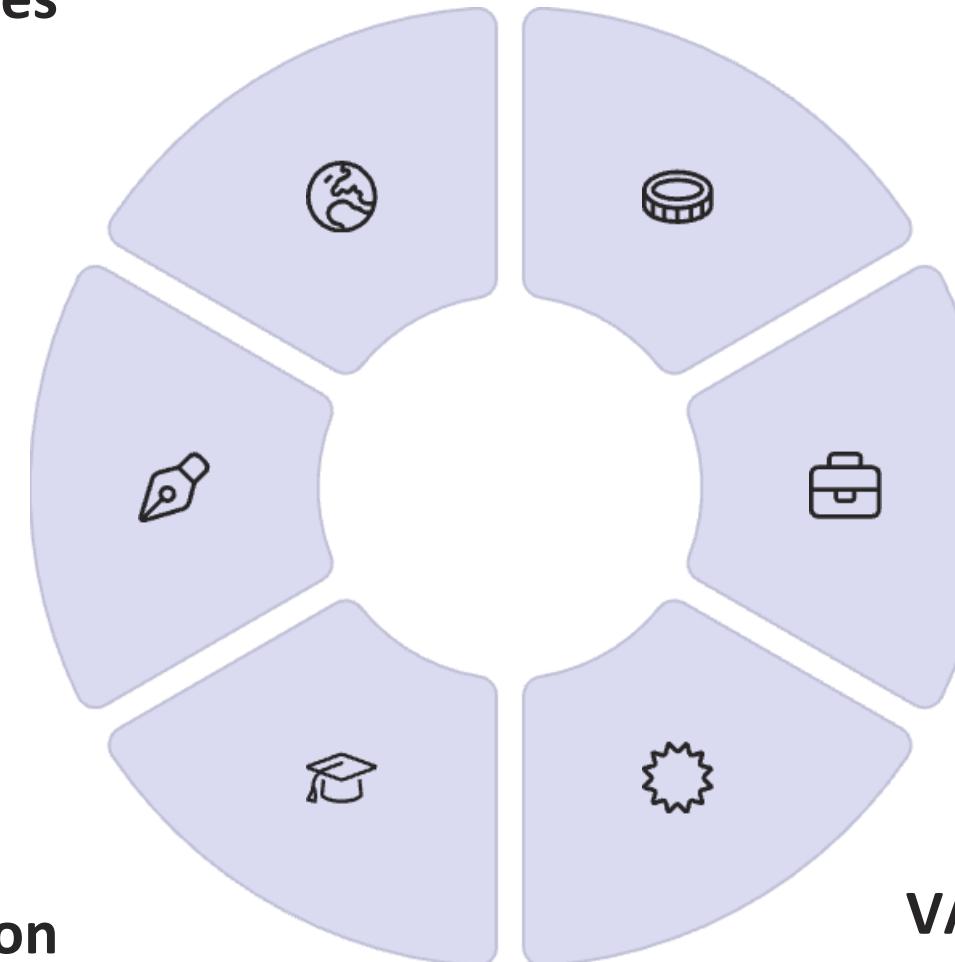
Montant des indemnités à déclarer

Allocation de fin de mandat

Pour les élus répondant à certains critères

Retraite

Droits spécifiques



Formation

Utilisation du DIFE à l'issue du mandat

Réintégration professionnelle

Garanties de retour à l'emploi

VAE

Validation des acquis de l'expérience



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

CHOMAGE ET PRESTATIONS SOCIALES



Chômage et prestations sociales ?

- Pas de droit au chômage au titre des indemnités perçues

Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective ne rentrent pas dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

- Mais les élus percevant des indemnités peuvent bénéficier de diverses prestations sociales, comme n'importe quel autre administré et le montant des indemnités à déclarer à ce titre doit être calculé déduction faite notamment de la **FRACTION REPRESENTATIVE DE FRAIS D'EMPLOI.**



Montant des indemnités à déclarer

C'est le **Montant Net Social (MNS)** qui doit être déclaré auprès des organismes sociaux.

A ce sujet, voir le guide de l'AMF - Statut de l'élu(e) local(e), p. 53



Calcul du MONTANT NET SOCIAL

Rappel des modalités de calcul du MNS pour les élus locaux :

Montant brut de l'indemnité de fonction :

Moins les cotisations et contributions sociales à la charge de l'élu :

- CSG déductible et non déductible
- CRDS
- Cotisations sociales, le cas échéant
- Cotisations Ircantec

Moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE), proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés

BP MAIRIE
 MAIRIE
 3 Route de Marignier
 74000 ANNECY
 Tél : Fax :
 N° SIRET : 217400241 00014 APE : 8411Z

BULLETIN D'INDEMNITES
janvier 2024

Période du 01/01/2024 au 31/01/2024

N° SS 1650174042008 14
 Matricule 3
 Service non affecté

Banque
 RIB
 Paiement le 25/01/2024 par Virement bancaire

Statut Elu Maire
 Profil de cotisations Elu
 Fonction Maire

M. MAIRE JP

74000 ANNECY

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale Taux	Gain	Cotisation patronale Taux	
Indemnité de fonction des élus locaux	4 110,52	55,000	2 260,78		
Brut			2 260,78		
Maladie	2 260,78			13,000	293,90
Vieillesse	2 260,78	6,900	155,99	8,550	193,30
Vieillesse sur totalité	2 260,78	0,400	9,04	1,900	42,95
F.N.A.L - 50 salariés	2 260,78			0,100	2,26
Versement mobilité additionnel	2 260,78			0,450	10,17
Allocations familiales	2 260,78			5,250	118,69
Contribution solidarité autonomie	2 260,78			0,300	6,78
Accidents - invalidité	2 260,78			1,800	40,69
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	2 260,78	2,800	63,30	4,200	94,95
Financement DIF élus	2 260,78	1,000	22,61		
Contribution au remboursement de la dette sociale	2 260,78	0,500	11,30		
Contribution sociale généralisée	2 260,78	2,400	54,26		
Contribution sociale généralisée déductible	2 260,78	6,800	153,73		
Montant net social			1 790,55		
Net à payer avant impôt sur le revenu			1790,55		

Fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)	699,00				
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 179,72	5,300	62,53		
Identifiant 191221933 - Taux personnalisé					
Net à mandater			1 728,02		

Rappels concernant la FRFE

FRACTION REPRESENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI (FRFE)

Forme d'abattement fiscal pour tous les élus détenant des mandats indemnisés (maire, adjoint, président et vice-président d'EPCI, etc.)

Montant de l'abattement fiscal mensuel au 1 ^{er} janvier 2024		
Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique indemnisé		698,80 €
Mandats multiples indemnisés	1 592,80 €	1 048,20 €

ATTENTION – RAPPEL !

En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE à déduire (698,80 euros ou 1048,20 euros) doit être proratisé sur le bulletin d'indemnités de chacune des collectivités.



Cas particulier : proratisation de la FRFE pour mandats multiples



3

Mandats

Nombre de mandats de l'élu

1750€

Indemnités totales

Montant mensuel cumulé

1592,80€

FRFE totale

Montant depuis 01/01/2024

Exemple:
Élu d'une commune de moins de 3500 hab.
titulaire de 3 mandats et avec un montant total d'indemnités de 1750 € /mois
FRFE totale = 1592,80 euros/mois
(montant FRFE depuis le 1^{er}/01/24)

	Indemnité mensuelle	Abattement (FRFE) proratisé
Commune de moins de 3500 habitants	700 €	637,12 €
Communauté de communes	650 €	591,62 €
Syndicat intercommunal	400 €	364,07 €
Total	1750 €	1592,81 €

1) Exemple de calcul du MNS pour un maire d'une commune de 400 habitants, par ailleurs salarié du secteur privé, exerçant un mandat unique indemnisé et n'ayant pas opté pour l'assujettissement volontaire de ses indemnités de fonction aux cotisations sociales

Dans ce cas de figure, le maire perçoit une indemnité de fonction de 1 048,18 € brut par mois. La FRFE s'élève à 1 592,80 € par mois.

montants en euros	
Montant brut de l'indemnité de fonction	1048,18
CSG déductible (6,80%)	-71,28
CSG non déductible (2,40 %)	-25,16
CRDS (0,50%)	-5,24
Cotisations au régime général à la charge de l'élu (7,30%)	0
Cotisations Ircantec Tranche A (2,80%)	-29,35
Cotisations Ircantec Tranche B (6,95%)	0
Total des cotisations et contributions versées	131,02
Montant net intermédiaire avant déduction de la FRFE	917,16
Déduction de la FRFE	-1 592,80
Montant net social	-675,64

- 2) Exemple de calcul du MNS pour un élu local maire d'une commune de 35 000 habitants et vice-président d'une communauté de communes de 60 000 habitants ayant, par ailleurs, cessé d'exercer son activité professionnelle pour se consacrer à ses mandats.**

Dans ce cas de figure, le maire perçoit une indemnité de fonction de 2 671,84 € brut par mois au titre de son mandat de maire et de 1 356,47 € brut par mois au titre de son mandat de vice-président de la communauté de communes. La FRFE s'élève à 1 048,20 € par mois et est proratisée entre les deux collectivités.

NB : le total des indemnités de fonction dépasse le plafond annuel de la sécurité sociale fixé à 3 864 € par mois depuis, le 1^{er} janvier 2024. A ce titre, l'élu s'acquitte des cotisations Ircantec sur les tranches A et B. L'assiette de ces cotisations est proratisée entre les deux collectivités.

	Commune	Communauté de communes
Montant brut mensuel de l'indemnité de fonction	2 671,84	1 356,47
CSG déductible (6,80%)	-181,69	-92,24
CSG non déductible (2,40 %)	-64,12	-32,36
CRDS (0,50%)	-13,36	-6,78
Cotisations au régime général à la charge de l'élu (7,30%)	-195,04	-99,02
Cotisations Ircantec Tranche A (2,80%)	-71,76	-36,43
Cotisations Ircantec Tranche B (6,95%)	-7,57	-3,85
Total des cotisations et contributions versées	533,55	270,88
Montant net intermédiaire avant déduction de la FRFE	2138,29	1085,59
Déduction de la FRFE	-695,24	-352,96
Montant net social	1443,06	732,63
Montant net social total		2175,69



Les élus doivent conserver tous les documents justificatifs pendant la durée légale pour répondre aux éventuelles demandes des organismes sociaux.



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

L'ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

Allocation de fin de mandat - Cadre légal



Base légale

Article L.2123-11-2 du CGCT



Principe

Soutien financier temporaire aux élus en fin de mandat pour faciliter le retour à la vie professionnelle.



Objectif

Compensation partielle de la perte d'indemnités

Allocation de fin de mandat - Bénéficiaires

Élus concernés

- Maires des communes de **1 000 habitants et plus**
- Adjoints au maire des communes de **plus de 10 000 habitants**
- Présidents des EPCI à fiscalité propre de + 1000 hab.
- VP des communautés de communes de + 10 000 hab.
- VP des communautés d'agglomération/urbaines
- Présidents et VP des conseils départementaux et régionaux

Conditions d'éligibilité

- Ne pas s'être représenté ou avoir perdu son mandat à la suite des élections (les élus démissionnaires ne peuvent pas prétendre à l'allocation).
- Avoir cessé (complètement) d'exercer son activité professionnelle pour assumer un mandat local.
Un élu ayant simplement réduit son temps de travail n'est pas éligible.
- Et être dans l'une des situations suivantes :
 - Être inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail.
 - ou
 - Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités antérieures.

Allocation de fin de mandat - Calcul et durée

Calcul de base

Différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue et le revenu perçu à l'issue du mandat

Durée maximale

Versement limité à **un an maximum**



6 premiers mois

Taux maximal de **80%** de la différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue pendant le mandat et le revenu perçu à l'issue du mandat.

7^e au 12^e mois

Taux maximal réduit à **40%** de l'indemnité perdue

Exemple : Pour une indemnité perdue de 1500€ bruts sans autres ressources, l'allocation s'élèvera à 1200€ (1500 x 80%) pendant les 6 premiers mois.



Allocation de fin de mandat



Éligibilité

Un maire devenant adjoint peut demander l'allocation pour son mandat de maire perdu.



Mais attention : lorsqu'un élu perd simultanément plusieurs mandats, **il ne peut demander l'allocation que pour un seul de ses mandats.**

Exemple (maire qui touchait 2000 euros brut d'indemnité, qui devient adjoint avec 800 euros nets d'indemnités).

Le montant de l'allocation, les 6 premiers mois, sera de 80% de 1200 €, soit 960 € bruts.

Allocation de fin de mandat - Procédure



Demande

Formulaire dématérialisé à compléter sur le [site de la Caisse des Dépôts](#) (ou envoi du dossier par courrier ou par email).

Demande à adresser au FAEFM dans les onze mois suivant la fin du mandat (après le dernier tour de scrutin).



Demande d'allocation FAEFM

⌚ Temps de remplissage estimé : 24 min (variable selon les options choisies)

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier à vos services en ligne.



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

ou

[Créer un compte demarches-simplifiees.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

Justificatifs

Documents prouvant la situation professionnelle et les revenus perçus.

FAEFM@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts
FAEFM - PAD210

2 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS CEDEX 13



Par téléphone au 02 41 20 83 36
du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h et de 14h à 17h

Informations complémentaires utiles

<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM>



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

LE DROIT A REINTEGRATION PROFESSIONNELLE

Droit à réintégration professionnelle

Demande à effectuer à l'employeur dans les 2 mois qui suivent l'expiration du mandat.

Bénéficiaires

- Maires et adjoints
- Présidents et VP des communautés
- Présidents et VP des conseils départementaux et régionaux

Articles L3142-84 Code du travail et L2123-9 CGCT

Conditions

- Elus (salariés) ayant cessé totalement leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (détachement pour les fonctionnaires)
Ce droit ne s'applique pas aux élus ayant réduit leur activité professionnelle
- Au moins un an d'ancienneté chez leur employeur avant le mandat.
- Limité à 2 mandats consécutifs.

Droits associés

- Droit à retrouver son précédent emploi avec rémunération équivalente
- Stage de remise à niveau
- Formation professionnelle
- Bilan de compétences

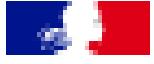
Articles L2123-11 et L2123-11-1 CGCT

2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

***L'UTILISATION DU DROIT
INDIVIDUEL A LA
FORMATION***






RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MON
COMPTE
FORMATION**

Droit individuel à la formation (DIFE) – Rappels !

400€

Montant annuel

Crédit formation par an et par élu

800€

Cumul maximum

Plafond de cumul sur deux ans

1%

Financement

Prélevé sur les indemnités des élus

Accessible à tous les élus, même sans indemnité.

Création préalable de votre identité numérique sur l'application France Identité.



L'utilisation du DIFE à l'issue du mandat



Délai d'utilisation DIFE

Six mois après l'expiration du mandat.

A noter la possibilité de cumuler les financements du DIFE avec les dispositifs de financement de la formation professionnelle de droit commun (Compte Personnel de Formation, France Travail...).



Bénéficiaires

Élus non retraités n'exerçant **plus aucun mandat électif local**.



Finalité

Uniquement pour les **formations contribuant à la réinsertion/reconversion professionnelle** (dont les bilans de compétences = identification des aptitudes développées pendant le mandat électoral)



Catalogue - Formations répertoriées sur le site :
www.moncompteformation.gouv.fr

L'utilisation du DIFE à l'issue du mandat

	Nouveaux élus (premier mandat à partir de mars 2026)	Elus qui sont réélus	Elus qui arrêtent ou non réélus (fin de mandat)
DIFE formations en lien avec le mandat	<p>Oui. Les droits au DIFE (400 euros par an) commencent à la date d'élection (15 ou 22 mars 2026)</p> <p><i>En pratique, cela fonctionnera dès que l'élu sera identifié dans le RNE (Répertoire National des Elus).</i></p> <p><i>Mais à noter que la CDC a toujours la main pour débloquer ponctuellement des situations bloquantes.</i></p>	<p>Oui. Les droits au DIFE cumulés lors du mandat 2020-2026 non utilisés à la date de fin du mandat 2020-2026 sont conservés (dans la limite max. de 800 euros). Si les droits au titre du mandat 2020-2026 ont été intégralement utilisés, l'élu réélu bénéficiera d'un nouveau crédit de 400 euros dès le 30 mars 2026.</p> <p><i>En pratique, la date d'effectivité de la mise à jour du RNE va conditionner la date à partir de laquelle l'utilisation des droits sera possible (mais la CDC a la main pour débloquer ponctuellement des situations).</i></p>	<p>Non. Une fois les élections passées (date de fin de mandat fixée par la CDC au 15 mars 2026), les élus qui ne sont plus en fonction ne peuvent plus utiliser leur DIFE pour des formations en lien avec le mandat.</p>
DIFE réinsertion professionnelle	<p>Oui (accès pendant toute la durée du mandat au catalogue éligible au CPF qui intègre le bilan de compétences, la VAE, etc.).</p> <p><i>Formations non ouvertes aux retraités.</i></p>	<p>Oui (accès pendant toute la durée du mandat au catalogue éligible au CPF qui intègre le bilan de compétences, la VAE, etc.).</p> <p><i>Formations non ouvertes aux retraités.</i></p>	<p>Oui, à condition que la formation se termine au plus tard 6 mois après la date de fin du mandat, fixée par la CDC au 15 mars 2026.</p> <p><i>Formations non ouvertes aux retraités</i></p>



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

***LE DISPOSITIF DE VALIDATION DES ACQUIS
DE L'EXPERIENCE***

Valorisation des compétences acquises

Une expérience d'élu local constitue une expérience riche et formatrice qui peut être prise en compte dans un parcours de **validation des acquis de l'expérience (VAE)**.

Compétences développées

- Animation/médiation/négociation
- Gestion de projet
- Communication publique
- Management d'équipe/RH
- Finances locales/intercommunales
- Urbanisme
- Educatif/Social
- **Compétences transversales**

Secteurs de reconversion

- Conseil aux collectivités
- Management public
- Médiation territoriale
- Formation professionnelle
- Etc.



Compétences transversales

Vos missions vous ont également permis d'acquérir une connaissance fine et transversale du fonctionnement d'une collectivité et de ses différents acteurs (réglementations, procédures, normes, hiérarchie, management...). Dans la mise en œuvre de vos différents projets, vous avez également été en relation avec différentes organisations privées et publiques, vous donnant ainsi une vision détaillée des caractéristiques et ressources du territoire administré et des instances à différentes échelles (locale, nationale, européenne...).

Valorisation des compétences acquises

De l'expérience à la compétence professionnelle

Que vous soyez maire de votre collectivité, adjoint avec délégation ou encore conseiller municipal, que vous soyez élu sur ce mandat en cours ou depuis plusieurs mandats, **vous avez acquis de nouvelles compétences que vous pouvez valoriser**. Elles se situent dans des univers très variés et ce quelle que soit la taille de votre collectivité.

Voici quelques exemples qui peuvent témoigner de l'acquisition de compétences dans de grands domaines :

► Animation / Médiation / Négociation

Vous avez animé des réunions communales en tant que porteur de projet
Vous avez célébré des cérémonies
Vous avez animé des réunions multiples dans l'intercommunalité
Vous avez été médiateur dans des conflits de voisinage
Vous avez désamorcé des conflits avec des élus de l'opposition
Vous avez participé activement à des négociations sur attributions de marchés...

► Communication

Vous vous êtes investi dans la création du nouveau support de communication de votre collectivité et vous travaillez sur sa ligne éditoriale
Vous êtes présent sur les réseaux sociaux au titre de votre collectivité
Vous avez mis en place des réunions publiques pour citoyens lors de décisions importantes à prendre sur de nouveaux projets en centre bourg
Vous êtes en relation régulière avec la presse
Vous appréciez et participez régulièrement aux réunions de quartiers...

► Éducatif / Social

Vous avez reçu des citoyens en difficulté
Vous avez travaillé avec la gendarmerie sur la création de nouveaux dispositifs de sécurité pour la population
Vous avez mis en place et participé à un groupe de travail sur les liens intergénérationnels possibles au sein de la commune
Vous êtes en lien avec les écoles de votre territoire pour différents projets éducatifs et culturels
Vous faites intervenir dans les écoles une association sur le thème des violences intrafamiliales...

► Finances locales et intercommunales

Vous avez travaillé sur l'élaboration et le suivi du budget de votre collectivité
Vous avez participé à l'analyse du budget
Vous avez travaillé sur le pacte fiscal et financier de l'intercommunalité...

► Compétences transversales

Vos missions vous ont également permis d'acquérir une connaissance fine et transversale du fonctionnement d'une collectivité et de ses différents acteurs (réglementations, procédures, normes, hiérarchie, management...). Dans la mise en œuvre de vos différents projets, vous avez également été en relation avec différentes organisations privées et publiques, vous donnant ainsi une vision détaillée des caractéristiques et ressources du territoire administré et des instances à différentes échelles (locale, nationale, européenne...).

► Gestion de projet

Vous avez mis en place un plan communal de sauvegarde avec l'ensemble des partenaires indispensables à la réussite de ce dernier

Vous avez travaillé très activement sur le lancement d'un projet immobilier dans la commune avec appels à propositions, lien maître d'œuvre, paysagiste, communication auprès des futurs résidents

Vous avez porté un projet sur les pistes cyclables et chemins doux de votre commune avec animation du groupe de travail, relations aux citoyens

Vous avez engagé votre collectivité dans le label ville touristique, partagé le projet avec les élus, travaillé avec d'autres collectivités qui ont validé ce même projet, engagé une démarche de faisabilité avec atouts et faiblesses de votre commune...

► Ressources humaines

Vous avez animé l'équipe municipale sur plusieurs années

Vous vous êtes investi dans un groupe de travail sur les relations élus/agents

Vous avez réfléchi aux besoins humains de la collectivité

Vous avez travaillé sur des fiches de poste

Vous avez recruté

Vous avez mis en place des ateliers sur le bien-être au travail

Vous avez participé à la mise en place d'un dialogue social de qualité avec les représentants des personnels...

► Urbanisme

Vous avez participé à l'étude sur la création d'un lotissement dans votre collectivité

Vous connaissez les éléments indispensables à retrouver dans un règlement de lotissement

Vous connaissez les règles de l'expropriation

Vous maîtrisez les règles du SCOT et du PLU...

► Savoir-faire et savoir-être

À ne pas négliger ! Les méthodes de travail mises en place et les postures adoptées dans la gestion des relations avec autrui (agents, élus de l'opposition, citoyens...) font également partie des compétences professionnelles. Vous avez sûrement développé des outils et techniques pour gérer vos tâches au quotidien et, ainsi, optimiser votre efficacité au travail. Ces éléments peuvent également être mis en avant et constituer un atout de votre parcours.



Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Articles L.6411-1 à
L.6412-2 du code du
travail

Reconnaissance légale



La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu local peut bénéficier aux élus locaux et est consacrée dans le Code du travail. **L'expérience acquise doit être en lien avec la certification visée.**



Obtention de diplômes ou de titres

Les acquis permettent d'obtenir un diplôme ou titre d'enseignement supérieur ou une certification professionnelle.



Accès à l'enseignement

Possibilité d'accéder aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.
Dépôt du dossier de recevabilité à l'organisme certificateur

Attention : possible de déposer un seul dossier par an pour la même certification, et pas plus de 3 dossiers par an, toutes certifications comprises.



Financement

DIFE possible dans les 6 mois qui suivent la fin du mandat et mobilisation du CPF possible. Mais pas de prise en charge possible par le budget de la collectivité.

Valorisation des compétences acquises

VAE en Savoie/Haute-Savoie

- Réunions d'informations en visio-conférence à compter de septembre (calendrier à venir).
- Possibilité d'être mis en relation avec un conseiller en évolution professionnelle.
- Ne pas choisir une formation car elle est dans une université près de chez soi, mais parce qu'elle correspond à l'expérience.

<https://www.univ-smb.fr/formation-continue/conseils-et-orientation/validation-des-acquis/>



INSTITUT UNIVERSITAIRE
FORMATION
PROFESSIONNELLE
UNIVERSITÉ SAVOIE
MONT BLANC

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Qualiopi ➔
processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :

- L6313-1-1° Actions de formation
- L6313-1-3° Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Contact USMB : vae@univ-smb.fr

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

VAE en Ille-et-Vilaine

<https://formation-continue.univ-rennes.fr/la-validation-des-acquis-de-lexperience-vae>

Courriel : reva@univ-rennes.fr
Téléphone : [02 23 23 62 43](tel:0223236243)

<https://www.ac-rennes.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-vae-121499>

L'équipe du service Validation



Courriel : reva@univ-rennes.fr
Téléphone : [02 23 23 62 43](tel:0223236243)

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

VAE avec l'UBO

<https://www.univ-brest.fr/formation-continue-alternance/sites/formati-on-continue-alternance/www.univ-brest.fr/files/2025-02/Plaquette-VAE-Elus---UBO-SUFC-2025-web.pdf>

Valorisez votre PARCOURS D'ÉLU
avec *La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)*

A photograph of a man with glasses and a beard, wearing a grey sweater, and a woman with curly hair, wearing a blue shirt, looking down at a document together.

La VAE en 4 étapes Mode d'emploi

Informez-vous auprès du **Bureau Reprise d'Études et Validation des Acquis (REVA)** de l'UBO.
Contact : 02 98 01 83 97 ou reva@univ-brest.fr

1

Rédigez un **dossier de faisabilité**. Le bureau REVA le transmet au responsable pédagogique de la formation visée pour étude de votre projet. Vous recevez un avis sur la faisabilité de votre demande de VAE.

2

Rédigez **votre dossier de VAE**. Vous devez mettre en évidence toutes les compétences et connaissances acquises dans le cadre de vos activités (extra)professionnelles, en lien avec le diplôme visé.

3

i Vous pouvez bénéficier **d'un accompagnement par un conseiller** du bureau REVA. Il vous apporte une aide méthodologique individualisée dans l'élaboration de votre dossier de VAE, ainsi qu'un regard extérieur pour faciliter la rédaction de votre dossier et améliorer sa cohérence (hiérarchisation des idées, articulation des différentes parties, construction de l'argumentation...).

Présentez votre dossier lors **d'un entretien face à un jury** composé d'enseignants et d'intervenants extérieurs. Trois résultats possibles :

- > **Validation totale** : obtention complète du diplôme
- > **Validation partielle** : obtention partielle du diplôme*
- > **Refus de validation**

4

***** En cas de validation partielle, le **jury émet une préconisation** pour obtenir les connaissances jugées manquantes. Vous serez alors recontacté par votre conseiller du bureau REVA pour organiser le suivi administratif et pédagogique du parcours complémentaire à réaliser. Exemples de préconisation : suivre des enseignements spécifiques (cours en présentiel, en semaine, sur l'un des sites de l'UBO) ou réaliser un travail écrit complémentaire (note de synthèse, mémoire, rapport...).



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

***ACCES DES ELUS LOCAUX AUX « 3^E CONCOURS »
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AU STATUT DE
CHARGE D'ENSEIGNEMENT***



Accès aux « troisièmes concours » de la fonction publique

Article L325-7 CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° **Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale** ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.



La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

[Pour en savoir plus sur le 3^{ème} concours : https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-conditions-dacces-propres-aux-3emes-concours](https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-conditions-dacces-propres-aux-3emes-concours)



Accès au statut de chargé d'enseignement



Statut

Les élus locaux peuvent apporter la contribution de leur expérience aux étudiants en devenant **chargés d'enseignement**.

Éligibilité

Fonction élective locale reconnue comme expérience qualifiante.

Condition

Exercer une activité professionnelle principale ou une fonction exécutive locale en dehors de leur activité d'enseignement.

Base légale : article L. 952-1 du Code de l'éducation.

2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

***LES DROITS A LA
RETRAITE***



Les trois niveaux de retraite des élus

Chaque niveau complète le précédent pour constituer une retraite plus confortable. L'adhésion au régime par rente est facultative mais recommandée.

IRCANTEC

- Régime obligatoire pour **tous les élus indemnisés**, quelque soit le montant des indemnités perçues.
- Elus concernés : communes, CC, CA, CU, métropoles, pôles métropolitains, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés, Départements, Régions, CDG, SDIS, CNFPT.
- **Régime de retraite par points** qui n'a aucune influence sur le nombre de trimestres
- **Régime complémentaire** du régime général/agricole...

Articles L.2123-38 CGCT

RETRAITE REGIME GENERAL SECURITE SOCIALE

- Pour les élus qui **cotisent sur leurs indemnités** au régime général de sécurité sociale.
- Cotisations obligatoires **si indemnités (tous mandats confondus) supérieures à 1962,50€/mois** (*=moitié du plafond de la sécurité sociale au 01/01/2025*)
- Pour les élus (non retraités) cotisant déjà au régime général (en tant que salariés), cotisations permettent l'**acquisition de droits supplémentaires** au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.
- **Pas de trimestres supplémentaires** si déjà 4 trimestres cotisés au titre de l'activité professionnelle
- Retraités du régime général cotisent « **à vide** » (sauf retraités d'un autre régime)

REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE PAR RENTE

- Cotisation facultative sur ses indemnités à hauteur de **4, 6 ou 8%** (choix de l'élu) .
- **Obligation** pour la collectivité de cotiser au même taux (pas de délibération)
- Deux organismes : **CAREL ou FONPEL**
- Adhésion possible pour **un ou plusieurs mandats**
- Elus concernés : communes, CC, CA, CU, métropoles, pôles métropolitains, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, élus des Départements et des Régions.

Articles L.2123-27 CGCT

Les trois niveaux de retraite des élus

Cotisation facultative à la retraite complémentaire

Cotisation retraite au régime général

Cotisation obligatoire à l'IRCANTEC

2025	Taux d'appel		
	Elu	Collectivité	Total
Tranche A	2,80 %	4,20 %	7,00 %
Tranche B	6,95 %	12,55 %	19,50 %

3 925 € bruts par mois >> tranche A

Montant total des indemnités > 3 925 € bruts par mois >> Tranche B

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Indemnité de fonction des élus locaux	4 110,52	46,000		1 890,83		
Brut				1 890,83		
CAREL	1 890,83	8,000	151,27		8,000	151,27
FONPEL	1 890,83	8,000	151,27		8,000	151,27
Maladie	1 890,83				13,000	245,81
Vieillesse	1 890,83	6,900	130,47		8,550	161,67
Vieillesse sur totalité	1 890,83	0,400	7,56		2,020	38,19
F.N.A.L - 50 salariés	1 890,83				0,100	1,89
Allocations familiales	1 890,83				5,250	99,27
Contribution solidarité autonomie	1 890,83				0,300	5,67
Accident - invalidité	1 890,83				1,720	32,52
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	1 890,83	2,800	52,94		4,200	79,41
Financement DIF élus	1 890,83	1,000	18,91			
Contribution au remboursement de la dette sociale	2 193,37	0,500	10,97			
Contribution sociale généralisée	2 193,37	2,400	52,64			
Contribution sociale généralisée déductible	2 193,37	6,800	149,15			
Montant net social				-32,68		
Net à payer avant impôt sur le revenu					1165,65	

Ircantec : en cas de cumul de mandats, les CT doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives.

Les trois niveaux de retraite des élus

Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élu et démarches en fin de mandat - IRCANTEC



IRCANTEC

- Mêmes conditions d'âge et de trimestres que la retraite des salariés : **âge légal et nombre de trimestres**

Possibilité de liquider avant avec décote.

- Avoir cessé une fonction élective et ne plus percevoir d'indemnité au terme de la fonction **dans la catégorie de mandat concernée**.

- Si conditions remplies, **formaliser sa demande** auprès de l'IRCANTEC en respectant les délais.

Aucune démarche à anticiper si conditions non remplies mais vérifier son compte Info retraite pour vérifier les périodes cotisées.

La liquidation des droits s'effectue par catégorie de mandat. Il est possible de percevoir une retraite pour une catégorie tout en continuant de cotiser pour une autre. Mais il n'est pas possible pour les élus de simultanément cotiser à l'Ircantec et percevoir une allocation au titre du mandat électif de même catégorie.

ex. : il est possible de percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller départemental.



<https://www.ircantec.retraites.fr/actif/mandats-elus/6-categories-mandats-elus>

Reprise d'un mandat et impact sur la retraite



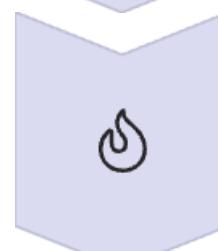
Signaler la reprise

Prévenir immédiatement l'IRCANTEC si vous retrouvez un mandat de même catégorie.



Formulaire requis

Faire compléter l'imprimé "Attestation de reprise de fonction Élu".



Documents à joindre

Copie de la délibération ou de l'arrêté de nomination.



Envoi du dossier

Transmettre l'ensemble par courrier à l'IRCANTEC.



À adresser à : IRCANTEC ÉLUS
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié, de l'article D.2123-26 du code général des collectivités territoriales et de la circulaire interministérielle du 8 juillet 1996, les élus locaux ne peuvent simultanément cotiser à l'ircantec et percevoir une allocation au titre d'un mandat électif de même catégorie.
En conséquence, le paiement de l'allocation de retraite rémunérant les points acquis pour un mandat de même catégorie est suspendu.

Pour permettre de déterminer exactement vos droits, vous voudrez bien faire compléter par la collectivité concernée l'attestation ci-dessous et joindre une copie de la délibération ou de l'arrêté de votre nomination.

L'élu

Nom de famille	<input type="text"/>
Nom d'usage	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Numéro dossier	<input type="text" value="R E L"/>
Numéro Sécurité sociale	<input type="text"/> Clé <input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/> Commune <input type="text"/>

Les informations portées ci-dessous concernent le mandat en cours

A été élu le
En qualité de
A commencé à cotiser le

La collectivité

N° BCR	<input type="text"/>	N° contrat	<input type="text"/>
Désignation	<input type="text"/>		
Adresse	<input type="text"/>		
Code postal	<input type="text"/>	Commune et cedex	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Qualité du signataire	<input type="text"/>
Fait à	<input type="text"/>		
Signature et cachet	<input type="text"/>		

Les trois niveaux de retraite des élus

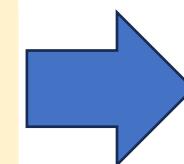
Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élu et démarches en fin de mandat - IRCANTEC



IRCANTEC

- Dossier à constituer auprès de l'IRCANTEC
Attention : pour toute demande tardive de liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l'allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation !
- Montant de retraite dépend du nombre de points acquis :
 - ⇒ Moins de 300 points : versement unique
 - ⇒ Entre 300 et 3 000 points : versement trimestriel
 - ⇒ Plus de 3 000 points : versement mensuel

La valeur du point IRCANTEC est fixée à 0,55553 € à compter du 1er janvier 2025.
- Majoration pour enfants sur la pension Ircantec (si 3 enfants au moins)
- En cas de **retraite progressive** : le montant de la ou des retraites "élu" sera(ont) intégré(s) au montant de la pension pendant la retraite progressive.
- Droits de réversion en cas de décès (Conjoint, enfants....)



Pour les élus exerçant plusieurs mandats, en cas de cessation définitive de l'exercice de l'un (ou plusieurs) d'entre eux, il est conseillé de demander immédiatement la liquidation de la retraite attachée à ces mandats.

SI VOUS SOUHAITEZ DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE IRCANTEC, PRENDRE CONACT AVEC UN CONSEILLER
(n'hésitez pas à anticiper vos démarches avant la fin du mandat!)

Ircantec - 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9
Tél. : 02 41 05 25 26 ou 27 – site Internet : [www.ircantec.retraites.fr](http://www ircantec retraites fr)

- <https://www.ircantec.retraites.fr/article/nous-contacter>
- <https://www.ircantec.retraites.fr/actif/demande-retraite>

Les trois niveaux de retraite des élus

Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élu et démarches en fin de mandat - IRCANTEC



Vidéo explicative

Pour les personnels des collectivités



Accompagnement des élus

Aide pour les demandes de retraite



https://youtu.be/o1Ga4JUB5_4

Quelques conseils sur les actions à réaliser :

- Vérifier sur le compte de l'élu que les périodes de cotisation Ircantec sont correctes.
Si anomalies, corriger sur la plateforme PEP's
- Compléter une **attestation de cessation de cotisations**
- Une fois que l'élu a vérifié la conformité des périodes Ircantec, qu'il réunit les conditions d'âge et qu'il a cessé de cotiser à l'Ircantec pour les fonctions électives d'une même catégorie de mandat, **l'élu est invité à faire ses démarches en ligne (ou par téléphone)**.



Les trois niveaux de retraite des élus

Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élue et démarches en fin de mandat - REGIME GENERAL

RETRAITE REGIME GENERAL SECURITE SOCIALE

Cotisations sociales (maladie/vieillesse) dans plusieurs cas :

- Élus dont les indemnités > 1 962,50 € bruts mensuels (tous mandats)
- Elus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat
Sauf cas des fonctionnaires en détachement pour mandat électif : non assujettis (régime spécial)
- Depuis le 1^{er} sept. 2023 : tous les élus indemnisés peuvent décider de cotiser sur leurs indemnités pour l'ensemble des risques

Bulletin d'indemnité d'un élue soumis aux cotisations sociales

Cotisation vieillesse	Part Elue « salariée »	Part commune ou EPCI « employeur »	Total
plafonnée	6,90 %	8,55 %	15,45 %
déplafonnée	0,40 %	1,90 %	2,30 %

Mandats multiples > PASS

Calcul proportionnel aux indemnités totales

Libellé	Nombre ou base	Taux	Retenue salariale Montant	Gain	Cotisation patronale Taux	Montant
Indemnité de fonction des élus locaux Brut	2 077.17	100.000		2 077.17		
Maladie	2 077.17				13.000	270.03
Vieillesse	1 713.56	6.900	118.23		8.550	146.50
Vieillesse sur totalité	2 077.17	0.400	8.30		1.900	39.46
F.N.A.L + 50 salariés	2 077.17				0.500	10.39
Versement mobilité	2 077.17				0.400	8.30
Allocations familiales	2 077.17				5.250	109.05
Contribution solidarité autonomie	2 077.17				0.300	6.23
Accidents - invalidité	2 077.17				2.200	45.69
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	1 /13.56	2.800	47.97		4.200	/1.96
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche B	363.61	6.950	25.27		12.550	45.63
Financement DIF élus	2 077.17	1.000	20.77			
Contribution au remboursement de la dette sociale	2 077.17	0.500	10.38			
Contribution sociale généralisée	2 077.17	2.400	49.85			
Contribution sociale généralisée déductible	2 077.17	6.800	141.24			
Net à payer avant impôt sur le revenu				1655.16		
Fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)	523.22					
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 212.94	17.000	206.20			
Identifiant 230038456 - Taux personnalisé						
Net à mandater				1 448.96		

Les trois niveaux de retraite des élus

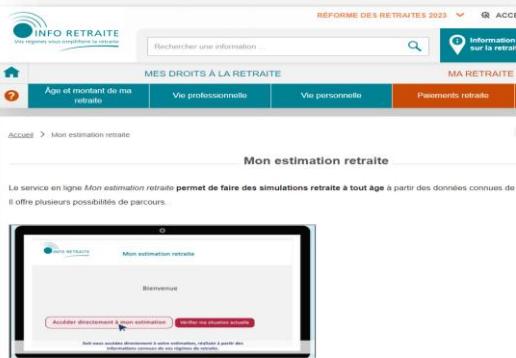
Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élu et démarches en fin de mandat - REGIME GENERAL

AUCUNE DEMARCHE PARTICULIERE MAIS PENSER VERIFIER VOTRE COMPTE ET VOS PERIODES DE COTISATIONS EN TANT QU'ELU.

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mon-estimation-retraite.html>

Les droits acquis du fait des cotisations sociales sur les indemnités des élus concernés sont en principe automatiquement enregistrés sur le compte retraite des élus qui en bénéficieront **au moment de faire valoir leurs droits à la retraite côté régime général**.

NB: pour éviter toute difficulté, il est conseillé aux élus cotisant à un autre régime de retraite (MSA par ex.) de bien procéder à la demande de liquidation de la retraite d'élu au titre du régime général en même temps que la demande de liquidation de la retraite au titre de leur régime principal.



Créer un compte

Sur info-retraite.fr pour accéder à vos droits

Demander des corrections

Si nécessaire, pour les périodes non comptabilisées



Demander un relevé

Vérifier les périodes cotisées et points acquis

Analyser les données

Identifier d'éventuelles périodes manquantes

Les trois niveaux de retraite des élus

Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élu et démarches en fin de mandat – RETRAITE SUPPLEMENTAIRE FONPEL OU CAREL

REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE PAR RENTE

- Deux organismes : CAREL ou FONPEL
 - Possibilité de cotiser dans plusieurs collectivités, au titre de plusieurs mandats.
 - Cotisation facultative au choix de l'élu, à hauteur de 4, 6 ou 8% du montant de ses indemnités

Lorsque l'élu décide d'adhérer au régime supplémentaire de retraite, la collectivité est tenue de participer au financement à un niveau équivalent.

La décision de l'élu de cotiser s'impose à la collectivité. Le conseil n'a pas à se prononcer sur ce choix (aucune délibération n'est nécessaire).

Depuis une loi de 1992, chaque élu local a le droit de constituer une retraite par rente avec participation de la collectivité.

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Indemnité de fonction des élus locaux	4 110,52	46,000		1 890,83		
Brut				1 890,83		
CAREL	1 890,83	8,000	151,27		8,000	151,27
FONPEL	1 890,83	8,000	151,27		8,000	151,27
Maladie	1 890,83				13,000	245,81
Vieillesse	1 890,83	6,900	130,47		8,550	161,67
Vieillesse sur totalité	1 890,83	0,400	7,56		2,020	38,19
F.N.A.L - 50 salariés	1 890,83				0,100	1,89
Allocations familiales	1 890,83				5,250	99,27
Contribution solidarité autonomie	1 890,83				0,300	5,67
Accident - invalidité	1 890,83				1,720	32,52
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	1 890,83	2,800	52,94		4,200	79,41
Financement DIF élus	1 890,83	1,000	18,91			
Contribution au remboursement de la dette sociale	2 193,37	0,500	10,97			
Contribution sociale généralisée	2 193,37	2,400	52,64			
Contribution sociale généralisée déductible	2 193,37	6,800	149,15			
Montant net social				-32,68		
Net à payer avant impôt sur le revenu					1165,65	

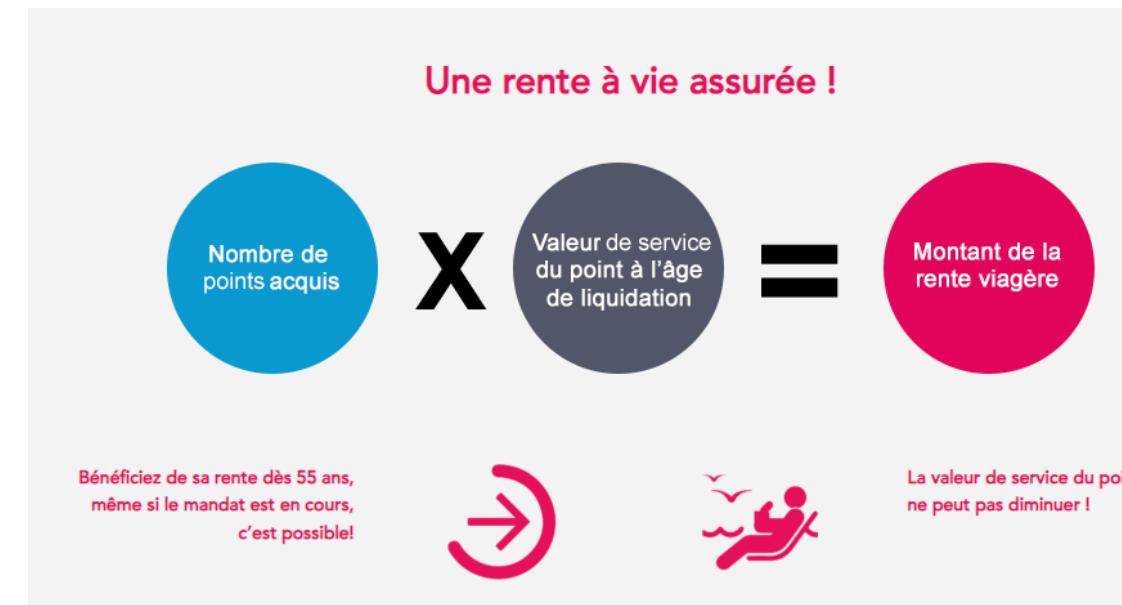
Les trois niveaux de retraite des élus

Conditions pour bénéficier de sa retraite en tant qu'élue et démarches en fin de mandat – RETRAITE SUPPLEMENTAIRE FONPEL OU CAREL

- REGIME DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE PAR RENTE**
- Possibilité de demander à bénéficier de sa retraite supplémentaire **dès 55 ans**, même si un mandat est encore en cours.
 - Rachats possibles** pour périodes non cotisées (simulations possibles).
 - Demander sa retraite :**

Pour FONPEL :
<https://www.retraite-elus.fonpel.com/contact/>
Contact : gestionfonpel@relyens.com
Tél : 02 48 48 21 40

Pour CAREL : <https://carelmutuelle.fr>



Rente viagère
Versement périodique à vie (versements trimestriels)

Versement unique possible
Si rente < ou = 1320€/an (110€/mois)



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

HONORARIAT ET MEDAILLES



L'honorariat des élus



Conditions d'obtention

18 ans minimum de fonctions municipales (anciens maires, maires Délégués et adjoints au maire)



Demande

Adressée au Préfet de département avec justificatifs détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles les fonctions municipales ont été exercées.



Attribution

Par le Préfet (initiative propre ou sur proposition de la collectivité d'exercice ou d'un tiers)



Particularité

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Calcul des années pour l'honorariat en cas d'interruption de mandat

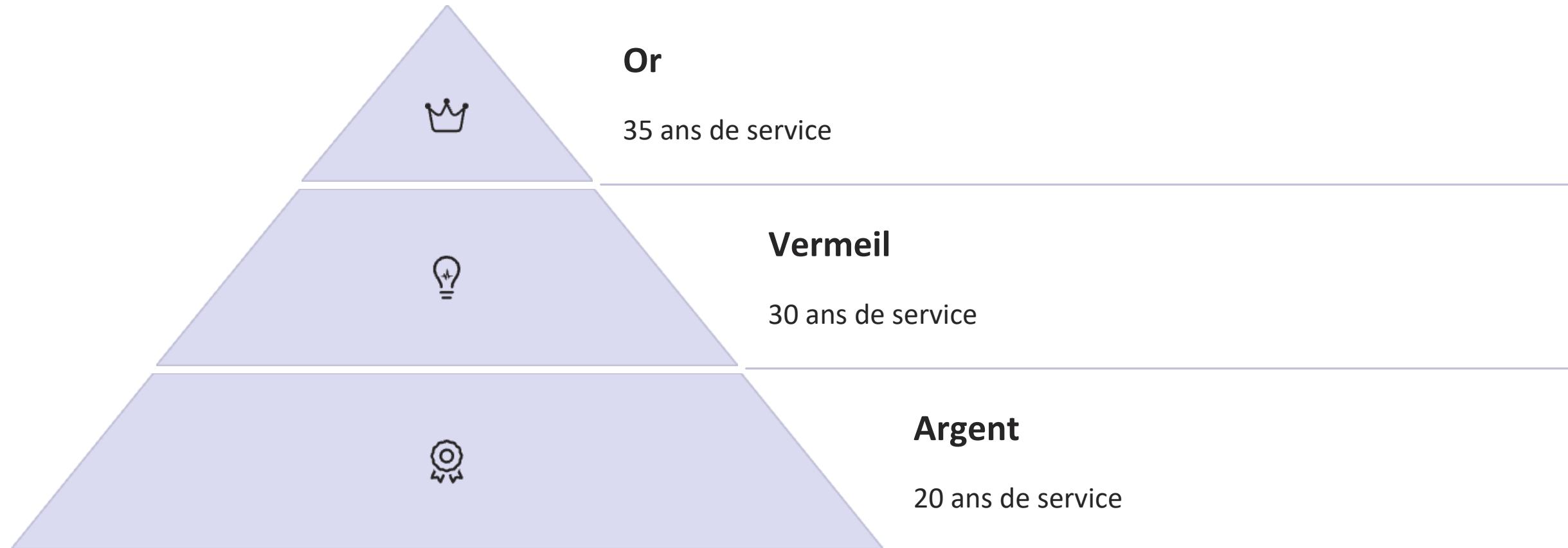
Les interruptions de mandat n'ont pas d'impact.

Addition simple des années effectives.

💡 Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans (cas du mandat 2020 – 2026).

Période	Durée	Statut
1995-2001	6 ans	Maire
2008-2014	6 ans	Maire
2020-2026	6 ans	Maire
Total	18 ans	Éligible

Médaille d'honneur (MHRDC)



Distinction honorifique pour élus et agents. Services continus ou discontinus dans plusieurs collectivités.

Formulaire de demande (disponible en préfecture ou sur le site de la préfecture)

En Haute-Savoie, dépôt du dossier au CDG. ([Lien vers le formulaire](#) ; [Lien vers la notice](#) ; <https://www.haute-savoie.gouv.fr/>)



2. LES DROITS DES ELUS A L'ISSUE DU MANDAT

***LA CONTINUITÉ DES ASSURANCES PERSONNELLES
DES ELUS***

Assurance des élus – Rappels et vérification de la couverture à l'issue du mandat

Assurance responsabilité civile générale de la collectivité

Couverture générale fournie par la collectivité pour les accidents survenus aux élus (dommages corporels et matériels) sauf fautes intentionnelles.

Assurance protection fonctionnelle de la collectivité

Prise en charge des frais de justice et assistance en cas de poursuites judiciaires des élus pour fautes non personnelles ou en cas de menaces, violences, injures ou outrages subis par les élus ou leur famille.

Limites

Ne couvrent pas les fautes intentionnelles ou personnelles (préoccupations privées, haine raciale, faits graves, **prise illégale d'intérêts, etc.**).

Assurance personnelle des élus (sur ces deniers personnels)

- Conseillé pour couvrir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle **faute personnelle** détachable du service (frais d'avocat et de justice, etc.).
- Garanties se poursuivant à la fin du mandat : 2 possibilités (**garantie dite « subséquente »** pour prise en charge au minimum 5 ans après la fin du mandat ou **garantie « fait dommageable » à vie**)



Continuité de la couverture post-mandat

OBJET DU CONTRAT

Le contrat Sécurité élus permet aux élus de bénéficier de garanties liées à leurs fonctions d'élus. SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- Responsabilité personnelle de l'élu
- Protection juridique de l'élu
- Service d'information juridique
- Accidents corporels de l'élu
- Reconstitution d'image
- Interruption d'activité professionnelle
- Prestations d'assistance

NOTION D'ASSURÉ

À la qualité d'assuré :

- toute personne titulaire d'un mandat électif au sein d'une collectivité territoriale ;
- toute personne en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une entreprise publique locale (EPL) et dotée d'un mandat électif ;
- toute personne membre d'un établissement public et dotée d'un mandat électif.

La qualité d'assuré est étendue à tout élu régulièrement habilité à remplacer provisoirement l'assuré dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine ;
- dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qui peut incomber à l'assuré, par application des règles du droit civil ou du droit administratif :

- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions d'élu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public
- en raison des dommages immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions dans la tenue des registres d'état civil ou dans la rédaction d'actes dans le cadre de ses fonctions d'officier d'état civil.
- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Service d'information juridique

En prévention de tout litige ou pour toute question, dans le cadre de vos fonctions d'élu, SMACL Assurances met à disposition de l'assuré, sur son site internet (smacl.fr), un espace d'information juridique qui peut être complété, si besoin, par une information délivrée par téléphone par des juristes qualifiés.

En cas de litige, l'assuré peut obtenir des renseignements sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le litige soit garanti par le présent contrat, le service d'information juridique se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en oeuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique de l'assuré.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU

Objet de la garantie

SMACL Assurances s'engage à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

- De pourvoir à la défense de l'assuré en cas de mise en cause



Vérification du contrat

S'assurer que le contrat inclut une couverture post-mandat.



Garantie subséquente

Couverture minimum de 5 ans après la fin du mandat.



Garantie "fait dommageable"

Protection à vie si le fait dommageable est survenu pendant le mandat.



Merci de votre attention !